Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixant le nouveau statut des fonctionnaires territoriaux permet aux Centres de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités et établissements.
Vu la demande de la collectivité nommée ci-dessous, il est donc convenu une

CONVENTION DE SERVICE INFORMATIQUE et PROGICIELS

entre

le **Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot**,
désigné ci-dessous par les termes « CDG46 » ou « Centre de Gestion »,
représenté par son Président,
agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 mars 2013

d'une part,

et

[1] ..... Barmac-Rouffiac .....,
désigné(e) ci-dessous par le terme « la collectivité »,
représenté(e) par son (~~sa~~) [2] ..... Maire .....,
agissant en vertu de la délibération du Conseil [3]

- [x] Municipal
- [ ] Syndical
- [ ] Communautaire

en date du .....

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 : nom de la collectivité
2 : autorité territoriale (préciser : Maire, Président, ...)
3 : cocher la case correspondante

12 Av Charles PILLAT
46090 PRADINES
Tél. : 05 65 23 00 95
Fax : 05 40 20 42 84
E-mail :cdg@cdgfpt46.fr
Web : www. cdg46.fr

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité, à sa demande, au service d'assistance informatique et progiciels du Centre de Gestion.

La collectivité peut obtenir une aide à l'informatisation locale par :

- **Un service « logiciels métiers » (ou progiciels)** : l'obtention de logiciels de gestion communale dans des conditions financières avantageuses auprès des éditeurs labellisés par le CDG46, une aide à leur mise en place (installation / formation) et une maintenance/assistance de 1er niveau à l'utilisation de ces progiciels.
- **Un service « informatique »** : l'intervention des services du CDG46 pour
  - l'aide à l'étude de l'équipement informatique,
  - l'installation des produits,
  - une assistance de 1er niveau afin d'assurer le bon fonctionnement des postes dédiés à la bureautique ou à l'Internet,
  - diverses interventions de nature à contribuer à une bonne informatisation.

La collectivité peut choisir d'adhérer pour l'un de ces services ou pour les deux à la fois. Cependant, le bon fonctionnement des logiciels métiers impliquant quelquefois des interventions informatiques couvertes par le service « informatique », il n'est pas conseillé d'adhérer seulement au service « progiciels » si la collectivité ne dispose pas de ressources pouvant l'aider dans ce domaine.

Article 2. PRESTATIONS ET TARIFICATION

Les prestations liées aux services listés ci-dessus, ainsi que les coûts de participation des collectivités au service mutualisé, sont précisés dans le **« Livret des prestations et conditions financières de la convention Progiciels et Informatique »**, joint à la présente convention.

Les choix de la collectivité sont indiqués à : **« Annexe 1 : Prestations souscrites par la collectivité dans le cadre de la convention Service Informatique et Progiciels »**.

Article 3. INVENTAIRE DES POSTES A MAINTENIR

Dans le cadre du service informatique, la collectivité définit annuellement le périmètre matériel concerné. Un recensement des postes informatiques à maintenir de la collectivité sera alors établi annuellement par le Pôle Numérique du Centre de Gestion. Ce recensement fera l'objet d'un inventaire annuel détaillé à l'annexe 1 à la présente convention.

Article 4. EVOLUTION DES CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs indiqués dans le « Livret des prestations et conditions financières de la convention Progiciels et Informatique » sont susceptibles d'être révisés par le Conseil d'Administration du CDG46 afin de correspondre à un équilibre financier du service et à une juste contribution des collectivités à ces services mutualisés.

Un relèvement des tarifs sera immédiatement notifié à la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de cette résiliation.

Article 5. ASSISTANCE ET MAINTENANCE (SUPPORT)

Le CDG46 fournit une maintenance et une assistance de 1er niveau à l'utilisation des progiciels. Il s'appuie sur l'éditeur pour la maintenance de niveau 2, tout en restant l'interlocuteur privilégié de la collectivité.

En cas de dysfonctionnement, la collectivité doit rapidement avertir le support du Service Informatique et Progiciels par téléphone ou bien par courrier électronique. Le Centre de Gestion s'engage à intervenir dans les meilleurs délais.

L'assistance s'entend sans limite du nombre d'interventions.

Le support pourra éventuellement être réalisé à distance en prenant le contrôle d'ordinateurs de la collectivité si nécessaire, avec son accord et l'aide et le contrôle d'une personne référente. Le nom de la personne référente doit être signalé au CDG46, ainsi que son représentant éventuel.

Les techniciens du CDG46 ont l'obligation de préserver la confidentialité des informations privées qui peuvent être portées à leur connaissance dans le cadre de leur service.

Les coordonnées du Service « Informatique et Progiciels » qui réalise le support et ses horaires d'ouverture seront transmis à la collectivité.

Article 6. EXCLUSIONS

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que l'assistance proposée par le Centre de Gestion, ne porte que sur les systèmes et logiciels et en aucun cas sur le matériel. Un rapide diagnostic pourra toutefois être établi en cas de panne matérielle afin d'aider la collectivité.

Les interventions de dépannage consécutives à l'absence d'antivirus ou à un antivirus non mis à jour depuis plus d'un mois, n'entrent pas dans le cadre de la présente convention et seront facturées au tarif journalier prévu au paragraphe 2.2 dans le « Livret des prestations et conditions financières de la convention Progiciels et Informatique ».

Concernant les systèmes d'exploitation et les logiciels de sécurité (anti-virus, pare-feu, ...), le Pôle Numérique n'assurera une maintenance que sur les solutions qu'il préconise, et qui auront été notifiées aux collectivités.

Article 7. DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelable tacitement deux fois pour une période d'un an. Au terme de ce délai, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse, dans les mêmes conditions.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- au Centre de Gestion avant le 30 novembre de l'année s'il s'agit d'une initiative de la collectivité. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année ;
- à la Collectivité avant le 31 juillet de l'année s'il s'agit d'une initiative du Centre de Gestion. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Article 8. LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

Pour le CDG46,	*Pour la collectivité,*
A Pradines, le .....,	A ...Carnac-Rouffiac....., le ...07.09.2015.....,
Le Président, *(signature et cachet)*	[1] Le Maire, ~~Le Président~~, *(signature et cachet)* MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC (46)
Jean PETIT	Le Maire [2] Albert CASTADOT .....

[1] Rayer la mention inutile
[2] Nom et prénom de l'autorité territoriale

Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

CONVENTION DE SERVICE INTERNET

entre

le **Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot**,
désigné ci-dessous par les termes « CDG46 » ou « Centre de Gestion »,
représenté par son Président,
agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2008

d'une part,

et

[1] Carmac - Rouffiac,
désigné(e) ci-dessous par le terme « la collectivité »,
représentée par son [2] Maire,
agissant en vertu de la délibération du Conseil [3]

- ☒ Municipal
- ☐ Communautaire
- ☐ Syndical

en date du .....

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

---

1 : nom de la collectivité
2 : autorité territoriale (préciser : Maire, Président, ...)
3 : cocher la case correspondante

12 Av Charles PILLAT
46090 PRADINES
Tel. : 05 65 23 00 95
Fax : 05 40 20 42 84
E-mail : contact@cdgfpt46.fr
Web : www. cdg46.fr

Article . 1 OBJET DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité à l'utilisation des technologies de l'Internet, à sa demande.

La collectivité décide d'adhérer au service "INTERNET" du Centre de Gestion, à compter du ..... .

Article . 2 PRESTATIONS DU SERVICE INTERNET

Le Service Internet propose des prestations dans les domaines des sites web et de la dématérialisation.

La tarification et le détail technique des prestations sont détaillés dans le Livret des Prestations joint à la Convention.

La collectivité choisit les prestations qui l'intéressent parmi celles présentées dans ce livret et les indique dans l'annexe 1. Tout changement devra être demandé par e-mail ou en ligne et fera l'objet d'un accusé de réception détaillé des prestations choisies et des coûts correspondants. Au mois d'octobre de chaque année, un récapitulatif des prestations demandées dans l'année sera transmis et fera l'objet d'un titre de paiement.

Les formations à l'utilisation des plates-formes et outils proposés dans ce cadre font partie de prestations complémentaires précisées dans le livret des prestations.

Article . 3 DELAIS

Pour les prestations du module Internet, une période d'intervention est déterminée d'un commun accord selon les disponibilités des deux parties. Le délai de réalisation de ces prestations ne peut alors dépasser 2 mois après la fin de cette période ou après la réception par le CDG46 de tous les documents et informations nécessaires.

Article . 4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité qui demande à utiliser un des outils ou plates-formes proposés par le CDG46 s'engage à **faire suivre aux agents concernés les formations qui leur permettent de disposer des bases essentielles à cette utilisation**.

La collectivité s'engage à respecter la « Charte de bonne utilisation des outils et services Internet du CDG46 ». En particulier, la collectivité est responsable des contenus de son site et des données transmises sur les plates-formes mises à disposition dans le cadre du service. Par exemple, le CDG46 ne pourra être tenu responsable de contenus du site de la collectivité ou de contenus transmis sur les plates-formes qui seraient diffamatoires, illicites, ou qui porteraient atteinte aux droits d'auteur, y compris en cas de piratage ou en cas de vol d'identifiants qui permettraient une modification du site. La collectivité s'engage donc à vérifier régulièrement le contenu de son site. Le Centre de Gestion s'engage à arrêter la publication d'un site à la demande de la collectivité, et ce dans les meilleurs délais.

De plus, même dans le cas où la collectivité a délégué au CDG46 la saisie d'information sur une plate-forme, le Centre de Gestion demandera une validation de ces données et ne pourra être responsable des conséquences de ces informations. La responsabilité du CDG46 ne peut en aucun cas se substituer à celle de l'autorité territoriale dans le cadre de l'utilisation de ces technologies. En particulier, il ne peut

être tenu responsable en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur dans ce domaine, ou si la collectivité a une mauvaise utilisation de la plate-forme. Il n'est responsable que du fonctionnement technique de la plate-forme.

D'autre part, la responsabilité du CDG46 ou de son prestataire ne saurait être retenue en cas d'apparition d'un virus non détectable, de la défaillance de la solution dans des circonstances relevant de l'imprévisibilité de la force majeure, d'une défaillance du fait d'un tiers ou des réseaux de télécommunication.

En particulier, la plate-forme de dématérialisation des marchés publics ne peut en aucun cas détecter un virus sur un pli crypté, et donc ne peut protéger complètement la collectivité si un pli contient un virus. La collectivité doit donc installer un anti-virus automatique à l'ouverture des plis.

La collectivité s'engage à fournir les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations qu'elle a demandées dans le cadre de la présente convention.

Il s'agit en particulier, pour la mise en place d'un site CMS :

- des documents graphiques (logos, photographies, ...) et autres documents permettant la mise en place de la charte graphique ;
- du cahier des charges simplifié à renseigner fourni par le CDG46 ou de tout autre qui définit :
  - les objectifs du site et les utilisateurs ciblés,
  - le choix du nom de domaine et du nom du site,
  - la détermination de l'arborescence initiale du site (le choix des rubriques et de leurs contenus envisagés),
  - le choix du gabarit de site qui devra être utilisé,
  - la détermination des intervenants de la collectivité et des droits qui leur seront attribués.

Afin de faciliter la communication entre les deux parties, la collectivité s'engage à désigner au sein de sa structure un représentant qui sera l'interlocuteur principal du CDG46 et à fournir son nom. Cette personne aura notamment pour tâche de faciliter la collecte des informations et documents nécessaires.

Article . 5 ASSISTANCE ET MAINTENANCE (SUPPORT)

La plupart des solutions logicielles fournies dans le cadre de cette convention sont accessibles en ligne et ne nécessitent pas d'installation sur les matériels informatiques de la collectivité.

Le CDG46 fournit une assistance à l'utilisation et une maintenance de 1er niveau sur ces solutions. Il s'appuie généralement sur un prestataire pour la maintenance de niveaux supérieurs, tout en restant l'interlocuteur privilégié de la collectivité.

La collectivité sera informée de chaque changement majeur de version par le Centre de Gestion ou par le prestataire choisi pour la maintenance de 2e niveau.

En cas de dysfonctionnement, la collectivité doit rapidement avertir le Service Internet du CDG46 par courrier électronique avec accusé de réception. Le Centre de Gestion s'engage à installer ou faire installer les mises à jour correctives dans les meilleurs délais.

Le support pourra éventuellement être réalisé à distance en prenant le contrôle d'ordinateurs de la collectivité si nécessaire, avec son accord et l'aide et le contrôle d'une personne référente. Le nom de la personne référente doit être signalé au CDG46, ainsi que son représentant éventuel.

Les techniciens du CDG46 ont l'obligation de préserver la confidentialité des informations privées qui peuvent être portées à leur connaissance dans le cadre de leur service.

Les coordonnées du Service « Informatique et Progiciels » qui réalise le support et ses horaires d'ouverture seront transmis à la collectivité.

Article . 6 EXCLUSIONS

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que la présente convention ne comprend aucune opération de maintenance système sur ses matériels informatiques, ni aucune opération de maintenance sur un logiciel qui ne dépend pas de cette convention. La liste des logiciels concernés par la maintenance dans le cadre de cette convention est détaillée dans la partie Présentation du livret des prestations.

Article . 7 DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelable tacitement deux fois pour une période d'un an. Au terme de ce délai, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse, dans les mêmes conditions.

Résiliation :

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de un mois avant échéance devra être respecté. Le CDG46 se réserve toutefois le droit, si les conditions d'utilisation énoncées à l'article 4 ne sont pas respectées de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

Cas particulier :

La durée précisée ci-dessus est valable pour l'ensemble des prestations sauf pour l'option 1.1.3 « Mise en place nouvelle version site CMS complet avec forfait annuel intégrant les prochaines évolutions », dont l'engagement sera obligatoirement de 4 ans. Au terme de la période de validité de la convention, le reliquat de la durée d'engagement doit être repris dans une nouvelle convention afin d'arriver à échéance des 4 ans.

Dans le cas où la collectivité souhaite arrêter cette prestation avant l'échéance de la durée d'engagement, un titre de recette sera émis par le Centre de Gestion pour les coûts relatifs à cette prestation sur la durée restant à courir avant cette échéance.

Article . 8 RESTITUTION DU SITE

En cas de résiliation du service Internet ou d'annulation, le Centre de Gestion restitue à la collectivité, qui en est la propriétaire, les données du site et tous les documents qu'il contient (textuels, graphiques, sonores, ...), sous forme d'export de la base de données et de fichiers, dans un délai d'un mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec un AR.

Le support est interrompu (y compris le service d'hébergement) à la même date. Aucun frais d'annulation n'est exigé par la collectivité.

La charte graphique, si elle a été choisie parmi les modèles fournis par le CDG46, n'est pas restituée.

Les logiciels permettant le fonctionnement du site, du domaine du logiciel libre (licence GNU/GPL), sont récupérables sur Internet pour être utilisés en vue d'une reprise du site.

Article . 9 EVOLUTION DES CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs indiqués dans la partie Conditions Financières du Livret des Prestations sont susceptibles d'être révisés par le Conseil d'Administration du CDG46 afin de correspondre à un équilibre financier du service et à une juste contribution des collectivités à ces services mutualisés.

Un relèvement des tarifs sera immédiatement notifié à la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois à compter de cet envoi, pour, si elle le souhaite, dénoncer l'adhésion aux prestations concernées ou à la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de cette résiliation.

Article . 10 LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

Pour le CDG46,	*Pour la collectivité,*
A Pradines, le .....,	A ....Carmac....Rouffiac le .....,
Le Président, *(signature et cachet)*	[1] Le Maire, ~~Le Président~~, *(signature et cachet)*
Jean PETIT	Le Maire [2] .....Albert.CASTADOT.....

MAIRIE DE CARNAC - ROUFFIAC (46)

[1] Rayer la mention inutile

[2] Nom et prénom de l'autorité territoriale